

DEPARTEMENT DU DOUBS
=====

COMMUNE DE POUILLEY LES VIGNES
=====

ARRETE MUNICIPAL N° 1146/26
Interdiction feux de plein air, barbecues...

LE MAIRE DE POUILLEY LES VIGNES

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 ;
VU le Code forestier et notamment son article L.131-1 ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8 ;
VU le Code civil et notamment ses articles 1240 et suivants ;
VU le Code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5 ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Département du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-08-09-00001 du 09 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise sur la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, clairières, espaces verts et de nature, zones agricoles, accotements routiers, abords de bâtiments, complexes sportifs de plein air, zone dites « tampon 100m autour des forêts et espaces naturels », sont particulièrement exposés aux incendies de végétation ;

Considérant que les déchets verts sont classés comme des déchets ménager conformément aux dispositions de l'annexe n° 2 de l'article R.8541-8 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues et de tout dispositif à flamme vive dans les espaces communaux précités ;

Considérant que la préservation des espaces verts et de nature, des espaces forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient en conséquence, de réglementer l'usage des feux et dispositifs à flamme vive, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur les espaces communaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'interdiction des feux de plein air et des barbecues s'applique aux espaces verts et de nature, aux espaces forestiers relevant du régime forestier, aux zones agricoles, accotements routiers, abords de bâtiments, complexes sportifs de plein air, aux zones dites « tampon 100m autour des forêts et espaces naturels ».

ARTICLE 2 : Les feux de camps et de plein air sont interdits y compris dans les places à feux dédiées à cet effet.

ARTICLE 3 : L'utilisation de réchauds, barbecues à flamme, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble des espaces mentionnés à l'article 1, à l'exception de toute personne ayant reçu une autorisation préalable des services de la Ville ou des Services de l'Etat.

ARTICLE 4 : L'utilisation des désherbeurs thermiques ou autre matériel à flamme vive est interdite sur la voie publique et les espaces mentionnés à l'article 1 ;

ARTICLE 5 : Il est interdit de jeter des objets en ignition (mégots...) à l'intérieur des espaces mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 6 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du code pénal. Après extinction des flammes, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate par les forces de sécurité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de légalité jusqu'au **30 septembre 2026** mais avec prolongation possible.

ARTICLE 8 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts
Monsieur le Maire de la commune de Pouilley les Vignes,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pouilley les Vignes, le 29 juin 2026

Le Maire
Jean-Marc BOUSSET

